visées à l'article 136 du règlement financier 10. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée:

 $\frac{https://ec.europa.eu/info/strategy/eu-budget/how-it-works/annual-lifecycle/implementation/antifraud-measures/edes \ \underline{fr}$

5. Voies de recours

Les soumissionnaires peuvent transmettre au pouvoir adjudicateur leurs observations concernant la procédure de passation de marché au moyen des coordonnées de contact indiquées à la rubrique I.1 de l'avis de marché. S'ils estiment qu'il y a mauvaise administration, les soumissionnaires peuvent introduire une plainte auprès du Médiateur européen dans les deux ans à compter de la date à laquelle ils ont connaissance des faits à l'origine de la plainte (voir https://www.ombudsman.europa.eu).

Les soumissionnaires peuvent former un recours en annulation contre le résultat de la procédure dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit résultat (*décision d'attribution*). Les éventuelles demandes des soumissionnaires et réponses à celles-ci de la part du pouvoir adjudicateur ou les plaintes pour mauvaise administration n'auront ni pour objet ni pour effet de suspendre le délai d'introduction d'un recours en annulation ou d'ouvrir une nouvelle période pour l'introduction d'un recours en annulation. L'instance compétente pour les procédures d'annulation est indiquée à la rubrique VI.4.1 de l'avis de marché.

6. Assistance technique d'eSubmission

Pour une aide technique, les soumissionnaires pourront consulter le "Guide de référence rapide pour les opérateurs économiques", ou directement contacter le support helpdesk par courrier électronique: EC-FUNDING-TENDER-SERVICE-DESK@ec.europa.eu téléphone: +32 (0) 229 71063

En l'absence de réponse ou de solution, les soumissionnaires pourront contacter le Secrétariat général du Conseil par courrier électronique : tendering@consilium.europa.eu

_

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).